

# **VD\_OMNI PE.2005.0141 vom 11. April 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-04-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2005.0141](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0141)

FR: VD\_OMNI PE.2005.0141 du 11 avril 2006

IT: VD\_OMNI PE.2005.0141 del 11 aprile 2006

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Cache des faits essentiels justifiant une révocation de son autorisation de séjour sur la base de l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, l'étranger qui n'informe pas les autorités de police des étrangers, lorsqu'il est entendu au sujet sa situation personnelle suite à son divorce, de l'existence à la fois d'une liaison, de la naissance une année plus tôt de sa fille ainsi que de son remariage avec la mère de cette dernière. Ces circonstances auraient, selon toute vraisemblance, amené les autorités de police des étrangers à refuser de renouveler son autorisation de séjour. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'Office cantonal de la main-d'oeuvre et du placement rendues en matière de police des étrangers.

### **E. 2**

D'après l'art. 31 al. 1 LJPA, le recours s'exerce par écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, le recourant, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 3**

Faute pour la loi du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE) d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres, arrêt TA PE 98/0135 du 30 septembre 1998, RDAF 1999 I 242, cons. 4). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2).

### **E. 4**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

## E. 5

Aux termes de l'art. 9 al. 2 let. a LSEE, l'autorisation de séjour peut être révoquée lorsque l'étranger l'a obtenue par surprise, en faisant de fausses déclarations ou en dissimulant des faits essentiels. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 9 al. 4 litt. a LSEE (révocation d'une autorisation d'établissement), applicable par analogie à l'art. 9 al. 2 litt. a LSEE, "la révocation ne peut intervenir que si l'autorité a été trompée intentionnellement. Sans doute est-ce seulement pour la dissimulation de faits essentiels que le caractère intentionnel est exigé (...); ainsi devrait être exclue la possibilité de révoquer l'autorisation lorsque c'est par inadvertance que des faits essentiels sont passés sous silence. Mais de fausses déclarations doivent aussi avoir été faites sciemment avec l'intention de tromper : cela découle du fait que la condition de la révocation réside dans l'obtention de l'autorisation par surprise. Cette dernière expression ne permet aucune autre interprétation (...)" (ATF 112 I b 473, JT 1988 I 197 ; cf. également arrêt TA PE.2004.0673 du 1er février 2006). En l'espèce, force est de constater que l'intéressé a, comme le soutient le SPOP, clairement trompé les autorités puisqu'il n'a jamais mentionné lors de son audition du 27 octobre 2003, l'existence à la fois de sa liaison avec celle qui allait devenir son épouse actuelle et de la naissance de sa fille survenue en septembre 2002, donc âgée de plus d'un an au moment de cette audition. De même, fait encore plus grave, le recourant a caché qu'il venait de se remarier le 4 septembre 2003. Il s'agit à l'évidence de dissimulation d'éléments particulièrement importants qui auraient, selon toute vraisemblance, amené le SPOP à rendre une autre décision que celle du 2 décembre 2003 renouvelant le permis de séjour de l'intéressé. Par ailleurs, les explications fournies par ce dernier sur les raisons pour lesquelles il n'a pas fait état de sa réelle situation familiale ne résistent pas à l'examen. Certes, si l'on peut aisément comprendre qu'il n'ait pas voulu, ou pas osé, avouer à sa première épouse qu'il entretenait une relation extraconjugale depuis l'été 2001, dans la mesure où, à cette époque, le couple n'était pas encore divorcé – quand bien même il allègue que tout espoir de réconciliation était déjà perdu –, il en va totalement différemment en ce qui concerne les déclarations faites à la police en octobre 2003, soit plus de cinq mois après le prononcé du divorce. Enfin, l'attitude du recourant n'a pas seulement consisté à cacher des faits essentiels, mais encore à mentir expressément. En effet, toujours lors de son audition du 27 octobre 2003, A. Y. \_\_\_\_\_ a affirmé que seul un frère et ses parents résidaient au Kosovo, alors que sa future épouse et sa fille y séjournaient également. Cela étant, la décision attaquée s'avère pleinement fondée, le SPOP n'ayant nullement abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant l'autorisation de séjour du recourant, cela d'autant plus que les nouvelles attaches familiales de ce dernier, à savoir son épouse actuelle et sa fille, se trouvent toujours dans son pays d'origine. On relèvera encore à cet égard que

l'intéressé a contracté un emprunt bancaire relativement important pour construire une maison au Kosovo (cf. rapport de police du 17 février 2005).

**E. 6**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être admis et la décision attaquée confirmée. Un nouveau délai de départ sera imparti à l'intéressé pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 38 et 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.